

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMERO 1
DE L'AQCIE ET DU CIFQ AU TRANSPORTEUR**

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA POLITIQUE
D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT, PHASE 2**

1. Référence : B-0161, pages 176 et 177

Préambule :

À la page 176 de la référence, la modification proposée à l'Appendice J, section A, 2^e paragraphe, mentionne notamment « ... *Le montant réel encouru par le Transporteur sera payable en totalité par le requérant selon les modalités décrites à l'article 2 ci-dessous.* »

À la page 177 de la même référence, l'article 2 s'intitule comme suit :

« 2. *Modalités d'établissement de la contribution du client du service de transport de point à point, en vertu de la Partie II des présentes, dans le cas d'un projet comportant plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps.* »

Demande :

1.1 Veuillez préciser quelles seraient les modalités dans le cas d'un projet ne comportant pas plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps.

2. Référence : B-0161, page 177

Préambule :

À l'article 2 : « 2. *Modalités d'établissement de la contribution du client du service de transport de point à point, en vertu de la Partie II des présentes, dans le cas d'un projet comportant plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps* » la modification proposée mentionne notamment :

« (a) un montant maximal pour les ajouts au réseau sera déterminé distinctement pour chaque mise en service partielle, sur la base de la quantité de MW associée à cette mise en service; »

Demande :

- 2.1 Veuillez préciser ce que le Transporteur entend par « mise en service partielle par rapport à plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps ».

3. **Référence :** B-161, pages 33, 107, 181, 187 et 189

Préambule :

Aux pages 33, 107, 181 et 187 de la référence le Transporteur utilise l'expression « puissance maximale à transporter ».

À la page 189 de la référence, à la section E traitant du Montant maximal pour les ajouts au réseau, la puissance maximale à transporter est définie ainsi :

« Aux fins de raccordement d'une centrale au réseau de transport, la puissance maximale à transporter est la puissance installée de la centrale destinée à être transportée sur le réseau de transport, tel qu'il est indiqué à l'entente de raccordement.

Dans le cadre d'une demande de service de transport de point à point, la puissance maximale à transporter est la capacité réservée en puissance, inscrite dans la convention de service de transport, majorée du taux de pertes applicable.

Dans le cadre d'un projet d'ajout au réseau impliquant un poste satellite, la puissance maximale à transporter correspond au moindre de : (1) la prévision de croissance de charge sur vingt (20) ans pour les postes satellites faisant partie de la zone d'influence du projet, établie à partir des prévisions de charges fournies par le Distributeur ; ou (2) l'ajout de capacité généré par le projet.

Dans le cadre d'une demande de croissance de charge du Distributeur impliquant un client raccordé ou à raccorder directement au réseau de transport, la puissance maximale à transporter correspond à la nouvelle charge demandée par le Distributeur pour son client. »

Demandes :

- 3.1 Veuillez indiquer si l'expression utilisée à chacune des pages 33, 107, 181 et 187 réfère à la même réalité que la définition mentionnée à la page 189.

- 3.2 Si oui veuillez justifier l'utilisation de chacune des définitions au lieu de référer à la définition mentionnée à la page 189.
- 3.3 Si non, veuillez préciser les réalités différentes.
- 3.4 En plus des situations mentionnées à la page 189, veuillez commenter s'il y a lieu d'ajouter le cas d'une augmentation de la capacité d'une centrale et le cas d'une augmentation de la demande d'un client du Distributeur raccordé directement au réseau de transport.

4. Référence : B-0160, page 12

Préambule :

La référence indique que le pourcentage de majoration concernant la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien encourus par le Distributeur est de 17% alors qu'il était de 15 %.

Demande :

- 4.1 Veuillez justifier la modification du pourcentage de majoration mentionnée en préambule.

5. Référence : B-0161, page 185

Préambule :

La référence mentionne :

« La mesure d'encadrement des risques particuliers consiste à exiger du Distributeur, dans le cas où les activités du client cessent, le remboursement de la valeur résiduelle du montant octroyé pour ce client, majorée des coûts d'exploitation et d'entretien. Cette valeur résiduelle est déterminée au prorata du nombre d'années restantes au moment de la cessation sur la période de vingt (20) ans ou, le cas échéant, sur la période pour laquelle l'allocation a été octroyée si cette période est inférieure à vingt (20) ans. »

Selon la compréhension des intervenants, l'abandon du projet implique la cessation de son alimentation.

Demande :

5.1 Veuillez justifier la majoration relative aux coûts d'exploitation et d'entretien.

6. **Référence :** B-0161, pages 186 et 189

Préambule :

À la page 186 de la référence il est mentionné :

« L'agrégation charges-ressources annuelle est soumise aux particularités suivantes :

(...)

(c) Pour les projets visant à alimenter des nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport :

(i) l'allocation maximale retenue est celle en vigueur à la signature de l'entente entre le Distributeur et son client ;

(ii) la période considérée, exprimée en nombre d'années, peut s'étendre d'un (1) jusqu'à vingt (20) ans ;

(iii) les coûts inclus à l'agrégation charges-ressources annuelle sont ceux du raccordement du référence (sic), de sorte que ces coûts excluent le coût additionnel lié à un arrangement électrique différent demandé par le Distributeur, et sont limités au montant maximal établi en fonction de la puissance maximale à transporter. »

À la page 189 de la référence à la section E traitant du Montant maximal pour les ajouts au réseau, la puissance maximale à transporter est définie ainsi :

« Dans le cadre d'une demande de croissance de charge du Distributeur impliquant un client raccordé ou à raccorder directement au réseau de transport, la puissance maximale à transporter correspond à la nouvelle charge demandée par le Distributeur pour son client. »

Demandes :

6.1 Veuillez préciser si l'entente entre le Distributeur et son client doit mentionner le nombre d'années de l'application de l'entente.

6.2 Veuillez préciser ce que signifie « *raccordement du référence* »

6.3 Veuillez préciser si l'expression « *la puissance maximale à transporter* » mentionnée à la page 186 correspond à l'expression « *la nouvelle charge demandée par le Distributeur pour son client* » mentionnée à la page 189.

6.3.1. Si oui, veuillez commenter sur le fait d'ajouter à la page 186 : « *telle que définie à la section E* ».

7. Référence : B-0161, page 187

Préambule :

À la section D – Ajouts au réseau pour une nouvelle interconnexion avec un réseau voisin, la référence mentionne :

« Les ajouts au réseau requis pour réaliser une nouvelle interconnexion avec un réseau voisin, ou pour accroître la capacité d'une interconnexion existante, sont effectués par le Transporteur conformément aux encadrements techniques applicables de façon à offrir le service de transport ferme à long terme de point à point demandé par le client. L'ensemble des coûts relatifs aux ajouts requis au réseau qui font partie du projet d'expansion du réseau de transport retenu par le Transporteur sont assumés par le Transporteur jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué à la section E ci-dessous. »

Demandes :

7.1 Veuillez préciser si « *les encadrements techniques applicables* » incluent le respect des critères de fiabilité en configuration de réseau noble et en configuration de réseau dégradé. Veuillez expliquer votre réponse.

7.2 Veuillez préciser la différence entre « *les ajouts requis au réseau* » et le « *projet d'expansion du réseau* ».

8. Référence: B-160, page 17

Préambule :

La référence fait état de modifications proposées à la section D – « *Ajouts au réseau pour une nouvelle interconnexion avec un réseau voisin* »

Dans sa justification, le transporteur mentionne le cas d'« ajouts au réseau pour une nouvelle interconnexion ou un accroissement de capacité à une interconnexion existante. »

Demandes :

- 8.1 Veuillez préciser si la section D s'applique uniquement à une nouvelle interconnexion ou si elle englobe également le cas d'une augmentation de la capacité d'une interconnexion existante. Veuillez expliquer votre réponse.
- 8.2 Veuillez commenter le cas où des modifications au réseau auraient pour effet de réduire la capacité d'une interconnexion.

9. **Référence :** B-0161, page 188

Préambule :

À la section D – « *Ajouts au réseau pour une nouvelle interconnexion avec un .réseau voisin* », le Transporteur mentionne :

« Avant de procéder aux ajouts au réseau, le Transporteur et le client doivent conclure une convention de service, conformément aux dispositions de l'article 19.4, ou une convention de service accélérée conformément aux dispositions de l'article 19.8, dans laquelle sont précisés, notamment, la capacité réservée en puissance, la date prévue de mise en service, les coûts remboursables par le client incluant le cas échéant les coûts additionnels découlant d'un arrangement électrique différent de celui retenu par le Transporteur, ainsi que les garanties financières exigibles pour couvrir le coût prévu des ajouts au réseau effectués par le Transporteur. »

Demandes :

- 9.1 Veuillez préciser si la convention de service indique également la durée de la convention.
- 9.2 Veuillez préciser si les coûts remboursables sont fonction de la durée de la convention. Veuillez expliquer votre réponse.

10. Référence : B-0160, page 21

Préambule :

À la référence, la modification proposée dans le cadre d'une demande de service de transport de point à point se lit comme suit :

« Dans le cadre d'une demande de service de transport de point à point, la puissance maximale à transporter est la capacité réservée en puissance inscrite dans la convention de service de transport, majorée du taux de pertes applicable. »

Pour justifier cette modification, le Transporteur réfère au paragraphe 564 de la décision D-2015-209 qui mentionne :

« [564] En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de déposer, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, une proposition de libellé à inclure dans le texte des Tarifs et conditions reflétant chacune des définitions apparaissant au tableau 7 ci-dessus. »

Or au tableau 7 de la décision D-2015-209, il est mentionné que pour une demande de service de transport de point à point, la « *puissance maximale à transporter correspond à la puissance précisée à la demande de service de transport déclenchant les ajouts au réseau.* »

Demande :

10.1 Veuillez expliquer la différence entre la proposition du Transporteur et le libellé de la décision D-2015-209.